



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 34451

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation juridique des familles dites « recomposées ». La famille, telle qu'on la conçoit au sens traditionnel du terme (mari, femme et enfants nés de leur union formant ensemble la cellule familiale de base), a subi de profonds changements au cours des dernières décennies. Il faut constater que, malgré le souci du législateur d'adapter la règle de droit à l'évolution des mœurs, certaines situations ne sont pas réglementées en tant que telles par le droit objectif. Ainsi, nombre de personnes formant un couple (marié ou concubin avec des enfants) se séparent puis reforment par la suite, avec de nouveaux conjoints et leurs enfants respectifs, une famille « recomposée ». Des relations parentales s'établissent alors entre des personnes qui n'ont pourtant pas de liens consanguins ou juridiques. Ces parents élèvent les enfants de leurs nouveaux conjoints et, comme dans n'importe quelle famille, en assurent la garde, l'entretien, la surveillance et l'éducation. Dès lors, ils estiment avoir le droit à la reconnaissance juridique de ces situations nouvelles. En conséquence, il lui demande si une évolution du droit applicable en la matière (reconnaissance d'un droit moral à ces personnes, extension de l'autorité parentale, etc.) est envisageable.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le rapport relatif à la rénovation du droit de la famille, remis le 14 septembre dernier par Mme le professeur Dekeuwer-Défossez, émet un certain nombre de propositions concernant la prise en considération par le droit des familles recomposées. Il suggère notamment la création d'un statut du tiers, à qui les parents pourraient donner un mandat pour passer tel acte ou telles catégories d'actes. En outre, les auteurs du rapport préconisent un assouplissement du régime de la délégation d'autorité parentale, afin de faciliter la collaboration nécessaire entre les parents et le tiers, en autorisant le juge à aménager un partage de l'autorité parentale entre eux. Les conclusions du rapport Dekeuwer-Défossez, qui constitue un apport essentiel à la réflexion menée dans le cadre de la réforme du droit de la famille, mais ne lie pas pour autant le Gouvernement, vont être soumises à une très large consultation sur le plan institutionnel, politique, associatif et confessionnel. Il appartiendra ensuite au Gouvernement d'arrêter des solutions qui seront présentées dans leurs grandes lignes à la conférence de la famille au premier semestre 2000 et soumises au Parlement du début de l'année 2001.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34451

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5333

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1186